

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DE VOYAGE PHOTO



PHOTOGRAPHES
DU MONDE

Ce document vous présente les conditions particulières de vente de voyage photo par l'agence Photographes du Monde, spécialiste du voyage photo.

DEFINITIONS

VOYAGE PHOTO désigne un voyage thématique où le participant pratique la photographie durant son séjour. Durant le voyage, il est accompagné par un photographe professionnel ou par un guide photographe ayant une expertise de la destination.

PHOTO-VOYAGEUR désigne un participant à l'un de nos voyages photo.

AGENCE désigne la société « Photographes du Monde », agence de voyage et tour opérateur, spécialiste du voyage photo, immatriculée au registre du tourisme Français, dûment habilitée à agir en intermédiaire de tourisme entre un photo-voyageur, un photographe et les prestataires locaux.

ROADBOOK désigne le document édité par Photographes du Monde répondant à l'obligation d'information préalable prévue par l'article R211-4 du Code du tourisme relatifs au « Contrat de vente de voyages et de séjours », modifiés par le Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009. Ce document récapitule l'ensemble des informations pratiques, légales, commerciales et administratives de votre voyage photo. Le mot « Roadbook » signifie littéralement « Carnet de route ».

BULLETIN D'INSCRIPTION désigne le document destiné à recueillir et valider toutes les informations nécessaires à l'inscription du photo-voyageur au voyage photo.

SITE WEB désigne le site internet de la société Photographes du Monde qui récapitule les offres, les tarifs, les mentions légales de la société. Il héberge le compte client du photo-voyageur. Il est disponible à l'adresse www.photographesdumonde.com

COMPTE CLIENT désigne l'espace personnel, sur le site web de l'agence, dédié au photo-voyageur lui permettant de renseigner les informations nécessaires à la réalisation d'un voyage photo proposé par l'agence.

PRIX DE RESERVATION désigne la somme demandée en euros par l'agence pour la réservation d'une place pour le départ d'un voyage photo. Hors options et assurances.

PRIX FINAL désigne le montant final en euros d'un voyage photo, prix par photo-voyageur, hors options et assurances, déterminé par le nombre de personnes participant au voyage photo à 30 jours du départ.

PRIX TOTAL DU SEJOUR désigne le montant

incluant le prix de réservation, l(es) option(s), le(s) vol(s), le(s) assurance(s).

ACOMPTE désigne la fraction du prix de réservation devant accompagner le bulletin d'inscription pour tout règlement à plus de 30 jours et pour un voyage d'une valeur supérieure à 1500 euros.

1 - VOYAGE PHOTO : INSCRIPTION / RESERVATION

1.1 Le bulletin d'inscription

L'inscription à un voyage photo, proposé par l'agence s'effectue au moyen du bulletin d'inscription disponible, d'une part sur la page web du voyage sélectionné et, d'autre part, dans le « roadbook » du voyage sélectionné. Indépendamment du moyen de paiement, ce bulletin doit être rempli, signé et renvoyé par courrier à l'adresse de l'agence précisée sur le bulletin et dans l'article 15 des présentes CPV. Ce bulletin peut, également, être retourné signé par email, sous forme de scan, à l'adresse email précisée sur le bulletin et dans l'article 15 des présentes CPV, à condition que l'agence accuse bonne réception de l'email et de la lisibilité des éléments fournis. Dans le cas d'un scan de mauvaise qualité ou illisible, l'agence demandera au photo-voyageur d'envoyer le bulletin dûment rempli et signé par courrier.

1.2 Conditions d'inscription

L'inscription est déterminée par la réception par l'agence de votre bulletin d'inscription complété, daté et signé et de l'encaissement total du prix de réservation et des options résumées sur le bulletin d'inscription. L'inscription induit également votre adhésion pleine et entière aux informations contenues dans le roadbook et dans les présentes conditions générales et particulières de vente.

1.3 Limite d'inscription

Les inscriptions sont acceptées dans la limite des places disponibles à la date de l'encaissement de la somme totale du voyage. Le nombre total de places est indiqué sur le site web et dans le roadbook. La disponibilité exacte des places restantes peut être obtenue par téléphone auprès de l'agence. En cas de places disponibles, et si le voyage est maintenu, les inscriptions sont acceptées jusqu'à la veille du départ, moyennant une pénalité de dernière minute présentée à l'article 4.4

1.4 Confirmation de l'inscription

Seul le règlement intégral de votre voyage photo valide votre participation. Sous réserve du respect de l'article 4 relatif au paiement du prix du voyage photo, Photographes du Monde vous adresse une confirmation de votre inscription, par mail ou

par courrier, aux adresses indiquées et renseignées par vos soins. A défaut de places disponibles pour le voyage photo concerné, Photographes du Monde vous informe par téléphone, courrier ou e-mail de votre non inscription et pourra vous proposer le cas échéant un autre voyage photo ayant des places disponibles. Le photo-voyageur sera libre d'accepter ou non cette nouvelle proposition.

1.5 Contrat de vente

Une fois le règlement intégral de votre voyage photo débité, Photographes du Monde vous adresse, au plus tard 21 jours avant le départ, par mail ou par courrier, aux adresses renseignées par vos soins, le contrat de vente en deux exemplaires, récapitulant votre commande, vos options et vos assurances.

Vous devez nous renvoyer par courrier ou par email (scan) un exemplaire signé, au plus tard 5 jours avant le départ (timbre de la poste faisant foi). Tout défaut de signature de votre part de ce contrat pourra être considéré comme une annulation de votre commande de votre fait qui déclenchera les pénalités d'annulation prévues à l'article 5.2 des présentes.

Attention, ce contrat de vente vous sera utile si vous avez besoin de remettre un justificatif d'achat à votre assurance en cas d'annulation.

1.6 Convocation

Au plus tard 15 jours avant la date de départ, si la totalité des règlements ont été perçus, vous recevrez votre convocation de voyage comprenant notamment vos éventuels billets de vols ainsi que toutes les informations nécessaires à votre départ et à votre séjour.

1.7 Remboursement

A J-30 du départ, une fois le prix final du voyage déterminé, vous recevrez le cas échéant un remboursement de la différence entre le prix de réservation et le prix final. Ce remboursement aura lieu au plus tard à J-10 du départ, par chèque ou par virement bancaire.

2- VOYAGE PHOTO : INFORMATIONS

2.1 - Le roadbook / carnet de route

Le ROADBOOK répond à l'obligation d'information préalable prévue par l'article R211-4 du Code du tourisme relatif au « Contrat de vente de voyages et de séjours », modifiés par le Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009. Le mot « Roadbook » signifie littéralement « Carnet de route » et récapitule l'ensemble des informations pratiques, légales, commerciales et administratives de votre voyage photo. Un roadbook unique est édité pour chaque voyage photo proposé par Photographes du Monde. Ce carnet de route est disponible sur le site web de l'agence et accessible, sur demande d'inscription, sur la page dédiée au voyage photo. Vous pouvez ainsi recevoir ce roadbook par email

ou en mains propres. Chaque roadbook est accompagné d'un bulletin d'inscription et des présentes conditions générales et particulières de vente. Il est à noter que si l'organisation le nécessite, Photographes du Monde pourra modifier certaines informations contenues dans le Roadbook et vous en informera par email ou par voie postale, dans les meilleurs délais.

Les informations du roadbook relatives au transport, à l'hébergement et aux repas ont une valeur d'engagement de l'agence. Il en va de même pour les informations relatives à la condition physique nécessaire pour participer au voyage.

En revanche, les images et illustrations utilisées dans le roadbook ne sont pas contractuelles. De plus, le programme journalistique pourra être soumis à certaines modifications dû aux conditions climatiques (météo...) ou artistique (lumière disponible). Ces modifications seront proposées le jour même, durant le séjour, par le photographe accompagnateur. Ces modifications n'entraînent aucune possibilité de réparation ou de compensation de la part de l'agence.

2.2 - Durée du voyage

La durée du voyage est présentée dans le roadbook sous la forme du nombre de jours et du nombre de nuits. Par définition, indépendamment de l'horaire et de la nature de l'activité pratiquée (transport, photographie, formation...), le premier jour du séjour est le jour du rendez-vous et le dernier jour du séjour est le jour de retour. Photographes du Monde ne pourrait être tenu responsable des horaires imposés par les compagnies aériennes ou tout autre transporteur.

2.3 – Taille du groupe de photo-voyageur

En règle générale, Photographes du Monde vous propose de voyager en très petit groupe, afin de maximiser vos échanges avec le photographe accompagnateur et les populations locales tout en optimisant les conditions d'un voyage photo authentique.

En fonction de la demande, le groupe pourra dépasser 4 personnes et un remboursement d'une partie du prix du voyage pourra être proposé au photo-voyageur en fonction de la grille de prix présentée dans le Roadbook. Il est à noter que chaque voyage a sa tarification propre.

Sauf stipulation contraire présentée sur le site web de l'agence et dans le roadbook de la destination, la taille maximale d'un groupe est limitée à 8 personnes (en dehors du photographe accompagnateur).

2.4 - Nombre insuffisant de photo-voyageur

Sauf stipulation contraire présentée sur le site web de l'agence et/ou dans le roadbook de la destination, le nombre minimum de photo-voyageur est fixé à 4 participants. Ainsi, Photographes du Monde peut, exceptionnellement, être contraint d'annuler un départ si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Comme présenté à l'article 5.3, cette décision vous sera communiquée au plus tard 21 jours avant la date de départ initialement prévue.

2.5 - Chambre double / individuelle

Afin d'optimiser le coût de votre voyage photo, toute inscription à l'un de nos voyages photo se fait sur la base d'une chambre part-

agée (chambre double avec lits séparés). Sur demande, une chambre individuelle pourra être prévue. Pour les couples, il est possible de demander une chambre à lit double.

Tout photo-voyageur peut choisir une chambre individuelle en option au moment de l'inscription, ou a posteriori, dans la limite des chambres disponibles. Afin d'ajouter cette option à son voyage, le photo-voyageur dispose d'un espace «option chambre seule» dans le bulletin d'inscription qu'il reçoit par email ou par courrier. Il peut également demander l'option au moment de valider sa commande, sur notre site web, dans l'espace «panier».

L'attribution et le partage des chambres seront décidés d'un commun accord avec l'accompagnant au moment de l'arrivée sur le lieu d'hébergement.

Important, pour toute inscription rendant le groupe impair (5, 7, 9 personnes...) le supplément «chambre individuelle» sera demandé au moment de l'inscription. Le montant de cette option sera remboursé au photo-voyageur si, finalement, une nouvelle inscription complète la chambre.

2.6 – L'accompagnateur du groupe

Les voyages photo produits ou distribués par l'agence, présents sur notre site internet ou dans nos brochures, sont organisés avec un accompagnateur, photographe professionnel. Le nom et la présentation du photographe accompagnateur sont indiqués sur la brochure ou la page web du voyage photo. Toutefois, pour des raisons indépendantes de la volonté de Photographes du Monde, il est possible que le photographe accompagnateur change en dernière minute en raison d'une indisponibilité ponctuelle de l'accompagnateur d'origine. Le remplacement du photographe est prévu afin de maintenir le départ et de ne pas pénaliser les photo-voyageurs inscrits. A cet effet, le photo-voyageur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'accompagnateur est à votre disposition durant la durée quotidienne de travail légal, à savoir 10 heures par jour. Ainsi, l'accompagnant pourra décider de pauses et de temps libres afin de respecter la législation en vigueur, mais surtout d'assurer aux photo-voyageurs une qualité de présence tout au long du voyage.

3- VOYAGE PHOTO : PRIX

3.1 calcul des prix

Le prix d'un voyage photo est établi par la répartition entre chaque photo-voyageur des coûts d'hébergement, des repas, des activités, du transport et des assurances. A cela s'ajoutent les frais et salaires du photographe accompagnateur et de l'agence.

3.2 Prix de réservation

Le prix de réservation équivaut au prix d'inscription au voyage photo, en euros et par personne, hors options éventuelles, choisies individuellement par le photo-voyageur (assurances, chambre individuelle...). Il est calculé sur la base du nombre minimal de photo-voyageurs nécessaire pour assurer le départ du voyage photo. Le prix de réservation est présenté dans le Roadbook et sur le site internet. Seul le paiement de ce prix de réservation garantit une place pour le départ concerné.

3.3 Prix final

Le prix final, en euros, est le tarif final du voyage photo, hors options éventuelles, pour chaque photo-voyageur dont l'inscription est validée.

Il est déterminé 30 jours avant le début d'un voyage photo dont le départ a été confirmé. Il est calculé en fonction de la taille du groupe et de la grille tarifaire correspondante, présentée dans le Roadbook et sur le site internet. La taille finale du groupe est déterminée par le nombre de participant ayant payé l'intégralité du prix de réservation.

- Si la taille du groupe ne change pas entre la validation de l'inscription du photo-voyageur et 30 jours avant le départ, alors le prix final unitaire est égal au prix de réservation.

- Si la taille du groupe augmente entre la validation de l'inscription du photo-voyageur et 30 jours avant le départ, alors le prix final unitaire diminue. La diminution est déterminée précisément à 30 jours du départ par une grille de correspondance « prix par personne en fonction du nombre de photo-voyageur » ayant payé la totalité du prix de réservation. Cette grille est présente sur le roadbook, sur la page web du voyage photo et sur demande.

- Si le groupe augmente entre 30 jours avant le départ et le jour de départ, le prix final hors options par photo-voyageur reste inchangé. Les modalités de remboursement sont présentées dans l'article 4.6 des présentes. En tout état de cause, sauf pour les raisons présentées en 3.4, le prix final ne pourra jamais être supérieur au prix de réservation.

3.4 Modification du prix de réservation

Une fois le prix final déterminé, à 30 jours du départ, le prix est ferme, définitif et en euros. Le prix final (hors options éventuelles) ne pourra être supérieur au prix de réservation initial (hors options éventuelles). Toutefois, conformément à l'article L 211-13 du code du tourisme, jusqu'à 30 jours du départ, Photographes du Monde peut se trouver dans l'obligation de modifier le programme et le prix de réservation initial présenté sur le roadbook et sur la page web du voyage photo et donc du barème du prix final, pour tenir compte uniquement :

- des variations du coût des transports, liées notamment au coût des carburants ou des billets d'avion.
- de la variation des redevances et taxes afférentes aux prestations fournies telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports.
- des variations du taux de change, utilisé pour le calcul du prix du séjour concerné, étant précisé que le taux de change mentionné dans les brochures, les roadbook ou les pages web des voyages photo est fourni à titre indicatif compte tenu de la variabilité des cours.

En cas de modification du prix pour les cas visés ci-dessus, Photographes du Monde s'engage à en informer le client par courrier ou par email au plus tard 21 jours avant la date de son départ.

3.5 Principes de notre tarification

Le prix de réservation applicable au jour de votre inscription est celui figurant sur le roadbook du voyage photo. Il est établi sur

la base des cours de change, tarifs aériens et prestations au sol connus au jour de la parution du roadbook ou du catalogue.

En cas de différence de prix constatée entre le roadbook, la brochure et la page web du voyage photo, les prix retenus sont ceux du roadbook (brochure).

Les prix applicables au jour de votre inscription peuvent ne pas comprendre certaines taxes supplémentaires imposées par les autorités locales de certains états (taxe touristique, taxe de séjour,...) Ces taxes devront être réglées par vos soins durant le voyage photo.

Sauf stipulation contraire dans le roadbook, les prix indiqués ne comprennent jamais la fourniture de matériel photographique.

4- VOYAGE PHOTO : PAIEMENTS ET REMBOURSEMENTS

4.1 Moyen de paiement

Photographes du Monde accepte les règlements par chèque, par virement, en espèces, et par carte bancaire.

Le(s) chèque(s) devront être libellé(s) à l'ordre de Photographes du Monde. Ils sont acceptés jusqu'à 15 jours avant le départ. Moins de 15 jours avant le départ, le paiement devra obligatoirement s'effectuer par virement, par carte bancaire ou en espèces dans la limite prévue par l'article L 112-8 du Code Monétaire et Financier soit un montant de 3000 euros.

A défaut de système de paiement de carte bleue en place au moment de la validation de votre panier sur notre site web, seul le paiement par virement ou par chèque sera accepté.

Photographes du Monde accepte les paiements par carte bancaire par correspondance, sous réserve de compléter, dater et signer les autorisations de prélèvement automatique pour l'acompte et le solde du prix du voyage mentionnés sur le bulletin d'inscription. Le paiement par carte bancaire s'effectuera par téléphone auprès de l'agence.

L'autorisation de prélèvement automatique pour le solde du prix total du voyage impliquera un prélèvement sur votre compte 21 jours avant la date du départ.

4.2 Facilité de paiement

Seul le règlement intégral de votre voyage photo valide votre participation.

Sur demande, Photographes du Monde peut vous permettre une facilité de paiement en échelonnant vos règlements. Attention, la validation de votre inscription ne sera effective qu'à la confirmation de l'encaissement de votre dernier chèque. Si le voyage se complète et atteint le nombre maximum d'inscriptions, généralement 8 photo-voyageurs sauf stipulation contraire, et que ceci intervient avant le dernier de vos règlements, Photographes du Monde sera dans l'obligation de ne pas valider votre participation au voyage photo sans qu'aucune indemnité puisse nous être demandée. Cette disposition implique le remboursement intégral des sommes que vous aurez versées sans autre indemnité. Nous nous efforcerons également de vous proposer des voyages équivalents.

En tout état de cause, le paiement complet du prix de réservation devra intervenir, au plus tard, 30 jours avant le départ. Aucune

facilité de paiement ne pourra donc être accordée à moins de 30 jours du départ.

4.3 Conditions de paiement

Toute demande d'inscription donne lieu au versement d'un acompte ou de la totalité du prix de réservation du voyage photo (ainsi que des options choisies et du montant des assurances) joint à votre envoi du bulletin d'inscription. Le solde du prix du séjour doit être réglé, par tout moyen, au moins 30 jours avant le départ, sans qu'il soit nécessaire que Photographes du Monde vous relance.

a) Pour toute inscription sur nos voyages photo d'un montant de moins de 1500 euros

- Quelle que soit la date d'inscription, le montant total du voyage photo, avec options et assurances, doit être versé à l'inscription. Le règlement doit être joint à votre bulletin d'inscription ou, dans le cas d'un paiement par carte bancaire, doit précéder l'envoi de votre bulletin d'inscription rempli et signé.

b) Pour toute inscription sur nos voyages photo d'une valeur de 1500 euros ou plus

- Inscription à plus de 90 jours de la date du départ : versement à l'inscription d'un premier acompte de 30% du prix de réservation du voyage photo (avec options, hors assurances) auquel s'ajoute l'intégralité du prix de l'assurance et règlement du solde au plus tard à 30 jours de la date du départ, et ceci sans que Photographes du Monde vous relance.

- Inscription entre 90 et 45 jours du départ : versement à l'inscription d'un acompte de 50% du prix de réservation du voyage photo (avec options hors assurances) auquel s'ajoute l'intégralité du prix de l'assurance, et règlement du solde au plus tard à 30 jours de la date du départ, et ceci sans que Photographes du Monde vous relance.

- Inscription entre 45 jours et 30 jours du départ, versement à l'inscription d'un acompte de 75% du prix de réservation du voyage photo (avec options, hors assurances) auquel s'ajoute l'intégralité du prix de l'assurance, et règlement du solde au plus tard à 30 jours de la date du départ, et ceci sans que Photographes du Monde vous relance.

- Inscription à moins de 30 jours du départ, versement du montant total du voyage photo, options et assurances incluses à l'inscription. Le règlement doit être joint à votre bulletin d'inscription, ou, dans le cas d'un paiement par carte bancaire.

Pour le règlement par carte bancaire, des frais de traitement de 10 euros par voyageur inscrit seront facturés. Aucun frais ne sera facturé en cas de règlement par chèque.

Pour toute inscription à moins de 15 jours de la date du départ, des frais supplémentaires de dernière minute, d'un montant de 100 euros par personne, seront facturés.

Tout retard dans le paiement d'un acompte ou du solde pourra être considéré comme une annulation de votre fait pour laquelle il sera fait application des frais d'annulation prévus à l'article 5.2.

4.4 Factures

Une facture vous est adressée au moment de la remise de votre contrat. Elle vous sera envoyée par email ou par courrier ou dans

votre espace « compte client » sur notre site web, au plus tard dans les 21 jours avant le départ.

4.5 Modalités de remboursement

Lorsque la taille finale du groupe est supérieure d'au moins une personne à la taille minimale requise, Photographes du Monde vous rembourse une partie du prix de réservation égale à la différence entre le prix final et le prix de réservation. La grille du prix final en fonction de la taille du groupe est présentée dans le Roadbook et sur le site web.

Le remboursement s'effectue par chèque ou par virement, selon les modalités que vous avez choisies. En cas de remboursement par chèque, il vous sera envoyé par courrier avec accusé de réception à l'adresse renseignée dans votre compte client, ou remis en mains propres au plus tard le jour du départ de votre voyage.

- S'agissant du remboursement de votre voyage photo en cas d'annulation du fait de Photographes du Monde, dans les conditions présentées dans l'article 5.1, Photographes du Monde vous propose de vous rembourser par le mode de paiement de votre choix entre le chèque et le virement.

- S'agissant du remboursement de votre voyage photo en cas d'annulation de votre fait, dans les conditions présentées dans l'article 5.2, Photographes du Monde vous propose de vous rembourser par le mode de paiement de votre choix entre le chèque et le virement.

ARTICLE 5. ANNULATION

5.1 Annulation du fait de Photographes du Monde

Si Photographes du Monde se voit dans l'obligation d'annuler un départ, quel qu'en soit le motif, l'agence vous en informera par lettre recommandée avec accusé de réception et vous proposera un voyage photo équivalent. En cas de refus de votre part, l'agence vous remboursera entièrement les sommes versées au titre de votre inscription. Les frais extérieurs au voyage souscrit chez Photographes du Monde et engagés par le client tels que les frais de transport jusqu'au lieu de départ du voyage, les frais de retour au domicile, les frais d'obtention des visas, les frais de vaccination ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

5.2 Annulation du fait du photo-voyageur

Si vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler votre voyage, vous devez nous informer et informer votre compagnie d'assurances par tout moyen écrit, le plus rapidement possible, afin d'avoir un accusé de réception. Nous vous conseillons de prévenir votre assurance le plus tôt possible suite à la survenance du fait générateur de cette annulation. Attention, c'est la date de réception de l'écrit par l'agence qui sera retenue comme date d'annulation pour la facturation des frais d'annulation. Nous attirons votre attention sur le fait que la compagnie d'assurance appréciera, selon ses propres modalités, en fonction des documents que vous lui communiquerez directement, la date du fait générateur à l'origine de votre décision d'annuler votre voyage pour accepter de vous rembourser les frais d'annulation.

Il est à préciser qu'en cas d'annulation, la prime d'assurance, les frais de visa ainsi que les frais d'inscription ne sont pas remboursés.

bles par l’agence.

D’autre part, un montant de 50 euros pour frais de dossier est facturé quelle que soit la date d’annulation, ainsi que 100% du prix du billet d’avion si celui-ci a dû être émis dès l’inscription ou aux dates imposées par la compagnie aérienne et 100% des assurances souscrites. Ces éléments seront facturés en complément des frais d’annulation suivants :

- à plus de 120 jours de la date de départ prévue aucun frais supplémentaire.
- de 120 à 45 jours de la date de départ prévue : 30% du prix total du séjour.
- de 44 jours à 30 jours de la date de départ prévue : 50% du prix total du séjour,
- de 29 jours à 21 jours de la date de départ prévue : 75% du prix total du séjour,
- à moins de 21 jours de la date de départ prévue : 100% du prix total du séjour.

5.3 annulation pour nombre insuffisant de participants

Photographes du Monde peut être exceptionnellement contraint d’annuler un départ si le nombre de participants inscrits est inférieur au minimum de photo-voyageur requis pour ce départ. Sauf stipulation contraire, la taille minimale d’un groupe est de 4 photo-voyageurs. Cette information est présente sur nos brochures, le roadbook de la destination ainsi que sur notre site web.

Cette décision vous sera communiquée au plus tard 21 jours avant la date de départ initialement prévue

.

Cette annulation impliquera le remboursement de toute somme que vous aurez versée. Néanmoins, si l’ensemble des participants l’accepte, le séjour pourra être maintenu moyennant un supplément de prix calculé par Photographes du Monde en fonction du nombre de participants.

Photographes du Monde vous propose le montant du supplément de prix dans le carnet de voyage. Vous pourrez trouver toutes les informations relatives à la taille minimale du groupe permettant la réalisation du séjour sur le carnet de route et la page du voyage sur le site internet.

5.4 Droit de rétractation

Conformément à l’article L.121-20-4 du code de la consommation, vous ne bénéficiez pas d’un délai de rétractation. En cas de difficultés, nous sommes à votre disposition pour tout échange.

5.5 Devoir d’information

Tout photo-voyageur devra informer l’agence si ses capacités physiques ou médicales nécessitent un aménagement des infrastructures ou du programme. De même, le photo-voyageur s’engage à informer l’agence si son état médical ou physique nécessite des précautions ou des dispositions particulières à mettre en place durant le séjour par le photographe accompagnateur ou par les prestataires de l’agence. Tout défaut d’information pourra être considéré comme une omission volontaire du voyageur et, en cas d’annulation pour incompatibilité du voyage avec l’état physique ou médical du voyageur sera considéré comme une annulation du fait du photo-voyageur. Ainsi, l’article 5.2 s’appliquera donc pour le calcul des frais d’annulation.

ARTICLE 6. MODIFICATION

6.1 Modification des informations contenues dans le roadbook

Photographes du Monde s’engage à communiquer par écrit aux photo-voyageurs les modifications éventuelles susceptibles d’être apportées aux informations contenues dans son roadbook, sa brochure ou la page web de la destination. Ces modifications peuvent être effectuées pour garantir la sécurité des photo-voyageurs ou bien en raison de circonstances et d’évènements locaux.

6.2 Modification du séjour du fait de Photographes du Monde

Photographes du monde vous informera dans les plus bref délais, si, avant le départ ou pendant le séjour, l’agence modifie les étapes, les prestations de transport, de repas ou d’hébergement. Les prestations modifiées seront toutefois fournies à des conditions équivalentes. Si les étapes sont inversées ou décalées, du fait notamment (liste non exhaustive) de la météo ou d’évènements locaux (politique, climatique, social…) les visites et les points d’intérêt prévus seront néanmoins respectés dans la mesure du possible.

6.3 Modification du fait du photo-voyageur

Pour toute demande de départ anticipé ou de retour différé, une somme de 50 Euros vous sera demandée, hors surcoût éventuel du billet. Attention, il est de votre responsabilité de rejoindre le groupe sur place sans pénaliser les autres photo-voyageurs ou le bon déroulement du séjour.

Pour toute demande de changement de date de départ ou de voyage photo, Photographes du Monde considèrera cette demande comme une annulation et une nouvelle inscription. Ainsi, l’agence pourra vous facturer les frais visés à l’article 5.2.

6.4 Prestations non utilisées

Les prestations volontairement modifiées par le client sur place sont soumises aux conditions des prestataires locaux. Les prestations non utilisées sur place du fait du photo-voyageur (transferts, excursions, logements…) ne donneront lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 7. CESSION DU CONTRAT

La cession de votre contrat de voyage photo est possible. En cas de cession du contrat par le photo-voyageur à un cessionnaire, le cédant doit impérativement en informer l’agence au moins 15 jours avant le début du voyage. Le cessionnaire devra remplir et signer un bulletin d’inscription. De plus, lorsqu’elle sera possible en fonction des règlements de police et de santé en vigueur, cette cession, entraînera des frais supplémentaires, conformément à l’article L 211-12 du code du tourisme, selon le barème suivant :

a) Pour toute inscription sur nos voyages photo de moins de 6 jours : 50 euros / pers.

b) Pour toute inscription sur nos voyages photo de 6 jours ou plus :

- Cession de contrat à plus de 30 jours du départ : 100 euros/pers. (sous réserve de l’obtention des billets d’avion ; de plus la différence du prix du billet au jour du changement de nom sera répercutée sur le demandeur).

- Cession de contrat pendant la période comprise entre à 30 jours du départ et à 15 jours du départ : 200 euros/pers. (sous réserve de l’obtention des billets d’avion, de plus la différence du prix du billet au jour du changement de nom sera répercutée sur le demandeur).

- Cession de contrat pendant la période comprise entre à 15 jours du départ et à 7 jours du départ : 300 euros/pers. (sous réserve de l’obtention des billets d’avion ; la différence du prix du billet au jour du changement de nom sera répercutée sur le demandeur).

ARTICLE 8 . RECLAMATIONS

8.1 Sur place

En cas de dysfonctionnement, au cours du voyage photo, chaque photo-voyageur peut présenter une réclamation à l’accompagnateur afin que celui-ci puisse y remédier.

8.2 Après le séjour

Toute réclamation devra être adressée par lettre recommandée à Photographes du Monde, Service clients, Boite à lettres 22 - 10 rue Ernest Renan 75015 Paris, dans un délai de 15 jours suivant la date de retour du voyage, étayée par les preuves matérielles des dysfonctionnements constatés. Après avoir saisi le service relation clientèle et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, les clients peuvent saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisie sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

8.3 Aérien

Les conséquences des accidents/ incidents pouvant survenir à l’occasion du transport aérien sont régies par les dispositions de la Convention de Montréal ou par les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné. Ainsi, pour toute réclamation, il faudra s’adresser à la compagnie aérienne incriminée.

ARTICLE 9. INFORMATIONS TRANSPORT AERIEN

9.1 Généralités

Photographes du Monde n’affrète pas de vols spécialement pour ses photo-voyageurs et est soumis au mode d’organisation des compagnies aériennes. Conformément à la Convention de Varsovie, toute compagnie aérienne peut être amenée à modifier sans préavis les horaires et/ou l’itinéraire ainsi que les aéroports de départ et de destination.

Notez bien que pour tous nos voyages, les billets que nous fournissons sont non modifiables et non remboursables. Les compagnies aériennes peuvent nous imposer des suppressions de lignes, modifications d’horaires, réajustements tarifaires. Photographes du Monde ne pourra en aucun cas en être tenu pour responsable.

9.2 Modifications de compagnies aériennes du fait de Photographes du Monde

Conformément aux articles R211-15 et suivants du Code du Tourisme, Photographes du Monde vous communiquera lors de la confirmation de votre inscription l’identité du ou

des transporteurs aériens, connus à cette date, susceptibles d’assurer vos vols.

En cas de modification, postérieurement à votre inscription, Photographes du Monde s’engage à vous communiquer tous changements, dès lors qu’elle en aura connaissance avant votre départ.

9.3 Modifications du fait de la compagnie aérienne

Si le client décide de renoncer au voyage, en cas de modifications par la compagnie aérienne du plan de vol ou des horaires, notamment du fait d’incidents techniques, climatiques ou politiques, de retards, d’annulations ou de grèves indépendantes de Photographes du Monde, d’escalas supplémentaires, de changements d’appareils, ou de parcours, il lui sera facturé les frais d’annulation visés à l’article 5.2 ci-dessus.

Photographes du Monde ne remboursera pas les frais (taxis, hôtels, transports, restauration…), dès lors que le client sera sous la protection de la compagnie aérienne

En cas de retard dans le transport au départ ou au retour du voyage et/ou de dommages ou perte de bagages, refus d’embarquement (surbooking) et/ou d’annulation de vol par la compagnie, nous recommandons au voyageur, pour lui permettre de faire valoir ses droits vis-à-vis de la compagnie aérienne, de conserver tous les documents originaux (billets, cartes d’embarquement, coupons bagages ou autres) et de solliciter auprès de la compagnie aérienne tout justificatif écrit en cas de refus d’embarquement (surbooking) ou annulation de vols. Le voyageur expédiera à la compagnie aérienne, dès que possible, compte tenu des délais courts imposés, sa réclamation avec copie des justificatifs et conservera les originaux. Le service clients de Photographes du Monde pourra, en cas de difficulté, intervenir auprès de la compagnie aérienne pour assister le voyageur dans la résolution de la réclamation.

9.4 – Acheminements

Si vous organisez seul vos prestations de transport et d’hébergement jusqu’au lieu de commencement du voyage et jusqu’à votre domicile au retour du voyage, nous vous recommandons d’acheter des prestations (titres de transport…) modifiables et/ou remboursables et de prévoir des temps de transfert raisonnables entre aéroports/gares. En cas de survenance d’un cas de force majeure, d’un fait imprévisible et insurmontable d’un tiers ou du fait du voyageur qui modifierait les prestations de votre voyage souscrit chez Photographes du Monde, l’agence ne remboursera pas les frais induits.

9.5 Informations complémentaires

Les conditions générales et particulières de transport de la compagnie aérienne sont accessibles via le site internet de la compagnie aérienne ou sur demande. La liste européenne des compagnies aériennes interdites peut être consultée sur le site http://ec.europa.eu/transport/air-ban/list_fr.htm

ARTICLE 10. ASSURANCES

Photographes du Monde vous propose différentes formules d’assurance pour votre voyage, décrites ci- après (extraits des contrats

d’assurance voyage). L’ensemble des conditions générales et particulières de ces contrats d’assurance comportent des limitations de garanties, des exclusions, des franchises et des obligations en cas de sinistre et sont consultables sur le site www.photographesdumonde.com/assurances ou sur demande. Nous vous invitons à les lire attentivement.

10.1 Assurance incluse : Assistance rapatriement et bagages, valables pendant tout le voyage photo.

Lors d’un voyage « Photographes du Monde », sauf stipulation contraire, le photo-voyageur bénéficie automatiquement d’une assurance assistance rapatriement et d’une garantie bagages.

Cette protection est valable pour tous les résidents de l’Union Européenne (Suisse, Monaco inclus) et couvre, sans que cette liste soit exhaustive, les frais de recherche/ secours, votre rapatriement sanitaire, une présence en cas d’hospitalisation, la prolongation de séjour à l’hôtel, le remboursement complémentaire des frais médicaux, votre retour prématuré, une avance de frais médicaux, une avance de fonds à l’étranger, une assistance ju-ridique à l’étranger, l’envoi de médicaments à l’étranger. Les bagages sont garantis contre le vol, la destruction totale ou partielle, et la perte pendant l’acheminement par une compagnie de transport. Les objets précieux et objets personnels sont garantis contre le vol caractérisé dans votre pays de séjour. Cette assistance est valable pendant toute la durée de votre séjour.

L’assurance dispose d’une garantie « responsabilité civile » concernant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par l’accompagnateur ou par les photo-voyageurs, durant le voyage photo.

Nous vous invitons à consulter le récapitulatif des montants de garantie en annexe des présentes et du contrat après la validation de votre inscription. Nous vous recommandons également la consultation des détails des garanties et exclusions sur notre site internet www.photographesdumonde.com/assurances

10.2 Assurance Multirisques (Annulation toutes causes, Interruption de séjour, départ ou retour manqué …)

Valable pour tous les résidents de l’Union Européenne (Suisse, Monaco inclus), l’assurance multirisques PRESENCE LEA (du groupe Mapfre assistance), proposée par Photographes du Monde, vous couvre en cas d’annulation « toutes causes », vous permettant, entre autres, d’obtenir le remboursement des frais d’annulation présentés dans l’article 5.2 retenus par Photographes du Monde, une indemnisation en cas de départ ou de retour manqués. Par ailleurs, cette assurance vous offre différentes garanties, et sans que cette liste soit exhaustive : assistance médicale et rapatriement (aux frais réels) ; bagages, interruption de séjour, voyage de remplacement, accident de voyage, retard de transport. Elle comprend, bien sûr, une garantie « responsabilité civile » pour tous dommages corporels et/ou matériels, causés aux tiers.

Cette assurance inclut également la protection du vol de votre matériel photo jusqu’à 1 000 euros (valeur neuve). Nous vous invi-

tons à consulter le récapitulatif des montants de garantie en annexe des présentes et du contrat après la validation de votre inscription. Nous vous recommandons également la consultation des détails des garanties et exclusions sur notre site internet www.photographesdumonde.com/assurances

10.3 En cas de sinistre

La démarche à suivre en cas de sinistre est présente sur les documents d’assurances. Dans ce cas, il vous appartient, avant ou au cours de votre voyage, de contacter personnellement la compagnie d’assistance MAPFRE ou toute autre compagnie qui vous assure durant votre voyage, pour enclencher la procédure de prise en charge. En cas de difficultés, Photographes du Monde pourra vous assister.

ARTICLE 11. FORMALITES

11.1. Compléter votre dossier voyage

Afin de répondre aux formalités des transporteurs, des pays ou de notre assureur, nous demandons pour toute inscription de remplir obligatoirement vos informations voyages dans votre compte client. Avec le mot de passe reçu lors de votre demande d’inscription, connectez-vous sur www.photographesdumonde.com et, dans l’espace client, entrez :

- vos noms, prénom(s), date de naissance et nationalité qui figurent sur le passeport ou la CNI (carte nationale d’identité) que vous utiliserez pour votre voyage,
- votre adresse complète, un email et un numéro de téléphone afin de vous contacter pour tout échange

Vous devez préciser pour chaque voyageur :

- les numéros et durée de validé de votre passeport ou de votre CNI,
- les coordonnées précises d’une personne à prévenir en cas de nécessité (civilité, adresse, email, téléphone, lien de parenté)

11.2. Formalités administratives et sanitaires

Les formalités administratives et sanitaires et les informations relatives à la sécurité sont précisées dans le Roadbook. Les informations sont fournies à titre indicatif par Photographes du Monde et valent pour les ressortissants français. Les informations étant susceptibles d’évoluer rapidement, il vous appartient de les vérifier, en fonction de votre situation personnelle et de votre nationalité auprès :

- du Ministère de la Santé et des Solidarités pour les informations d’ordre sanitaire,
- du Ministère des Affaires Etrangères pour les informations sur la sécurité,
- des ambassades et consulats compétents pour les informations concernant les formalités d’entrée en fonction de votre nationalité.

Avant votre voyage, vous devez vérifier que vous êtes bien être en possession de tous les documents (CNI, Passeport, Livret de famille, autorisation de sortie de territoire, Visa, Autorisations…) requis et conformes aux exigences pour transiter et ou entrer dans le(s) pays du voyage.

Un voyageur qui ne pourrait embarquer sur un vol, faute de présenter les documents de police, douanier et/ou sanitaire, ne pourrait

prétendre à aucun remboursement du prix de son voyage. Photographes du Monde ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des conséquences de l'inobservation par le voyageur des règlements policiers, douaniers ou sanitaires préalablement ou au cours du voyage (ex. perte des papiers d'identité et/ou billets d'avion...).

ARTICLE 12. RESPONSABILITE

12.1 Généralités

Photographes du Monde ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

- Incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger à Photographes du Monde tels que : guerres, troubles politiques, grèves extérieures à l'agence, incidents techniques extérieurs à l'agence, encombrement de l'espace aérien, intempéries, retards (y compris les retards dans les services d'acheminement du courrier pour la transmission des documents de voyage), pannes, perte ou vol de bagages ou d'autres effets. Le ou les retards subis ayant pour origine les cas visés ci-dessus ainsi que les modifications d'itinéraire qui en découleraient éventuellement ne pourront entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu ou de retard à une correspondance.

Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxe, hôtel, parking,...) resteront à la charge du photo-voyageur.

- Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant, de même que les excursions ou forfaits réservés et non consommés, et pour quelque cause que ce soit, ne sauraient donner lieu à aucun remboursement. De même qu'il sera retenu 100 % du montant total du voyage, en cas de :
 - Perte ou de vol des billets d'avion (les compagnies aériennes ne délivrant pas de duplicata) par le photo-voyageur.
 - Défaut de présentation du photo-voyageur, au poste de police de douanes ou d'enregistrement, dont les documents d'identité et/ou sanitaires seraient soit périmés, soit d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination...) ou non conformes à la réglementation en vigueur.
 - Défaut d'enregistrement (y compris pour tout retard à l'embarquement),,

12.2 Gestion des risques

Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils donnés par l'accompagnateur. Photographes du Monde ne peut pas être tenu pour responsable des accidents qui seraient dus à l'imprudence du ou des photo-voyageurs. Si les circonstances l'imposent, en particulier pour assurer la sécurité de l'ensemble du groupe, pour des raisons climatiques ou des événements imprévus, Photographes du Monde se réserve le droit directement ou par l'intermédiaire de l'accompagnateur, de substituer un moyen de transport, un hébergement, un itinéraire à un autre, ainsi que de modifier des dates et des horaires de départ, sans que les participants puissent prétendre à aucune indemnité.

12.3 Vie de groupe

Photographes du Monde se réserve le droit d'exclure à tout moment d'un groupe, une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe ou le bien-être des autres photo-voyageurs. Aucune indemnité ne sera due à la personne exclue.

12.4 Bagages

Les bagages demeurent en permanence sous la responsabilité du photo-voyageur. L'accompagnateur n'a pas en charge de les surveiller, ne pouvant matériellement assurer cette tâche.

Photographes du Monde n'assume aucune responsabilité relative à toute perte, avarie ou vol de bagages, vêtements ou objets personnels qui demeurent sous votre surveillance pendant la durée du séjour.

Durant un vol, La compagnie aérienne est seule responsable des bagages que vous lui confiez. En cas de perte, retard ou détérioration de vos bagages c'est uniquement auprès d'elle qu'il vous incombe d'effectuer les démarches nécessaires.

12.5 Informations voyages

Les photos, cartes et illustrations contenues dans les brochures et/ou le site internet sont fournies de bonne foi et n'ont pas de caractère contractuel. Les cartes d'itinéraires sont données à titre indicatif.

ARTICLE 13. INFORMATIQUES ET LIBERTES

13.1 Mentions légales

Conformément à loi LCEN de juin 2004 par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), vous trouverez toutes nos mentions légales sur notre site internet, à l'adresse www.photographesdumonde.com/mentions-legales

13.2 Informations personnelles

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées au photo-voyageur sont nécessaires notamment au traitement de sa demande d'inscription, de sa commande, à l'établissement de son contrat et de ses factures. De plus, les demandes de brochures et les inscriptions sont traitées par l'intermédiaire de notre site internet via notre système de compte client.

Le traitement de ces informations fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL sous le numéro 1619692. Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations le concernant. Pour exercer vos droits ou si vous ne souhaitez pas que les données vous concernant soient transmises, adressez-vous à Photographes du Monde, service client, boîte aux lettres 22 10 rue Ernest Renan 75015 paris.

ARTICLE 14. LITIGES DROIT APPLICABLE

Le contenu du site est la propriété de Photographes du Monde et il est protégé par les

lois françaises et internationales relatives à la propriété intellectuelle. Toute reproduction totale ou partielle de ce contenu est strictement interdite et est susceptible de constituer un délit de contrefaçon.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun devant les juridictions de la Cour d'Appel de Paris ou du domicile du client.

ARTICLE 15. COORDONNEES

Pour toute correspondance, veuillez utiliser : Photographes du Monde Service Client Boîte à lettres 22 10 rue Ernest Renan 75015 Paris

ARTICLE 16. DATE DE VALIDITE

Ces conditions particulières de vente ont été mises à jour le 01.07.2014 En cas de litige sur l'application d'une version de ce document, sera retenue la version des CGV et CPV en vigueur à la date de l'inscription définitive au voyage.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions de vente sont soumises aux dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du tourisme relatifs au « Contrat de vente de voyages et de séjours », modifiés par le Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009, et que nous reproduisons intégralement ci-après.

R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres ser

vices inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place

de son séjour ;
 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des

recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Presence Assistance Tourisme, Assurance Responsabilité civile de l'agence : tableau des montants de Garantie

Responsabilité civile « Exploitation »		
Nature des dommages	Montant des garanties	Franchise absolue
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	7 500 000 € par sinistre	
DONT :		
- Faute inexcusable :	1 500 000 € par année d'assurance	néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre	750 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	500 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	500 000 € par sinistre	1 500 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	1 500 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Dommages consécutifs à la fourniture d'articles publicitaires :	1 500 000 € par année d'assurance	750 € par sinistre

Responsabilité civile « Professionnelle »		
Nature des dommages	Montant des garanties	Franchise absolue
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	options : 1 600 000 € par année d'assurance 2 300 000 € par année d'assurance	10 % de l'indemnité minimum 750 € maximum 3 800 €
DONT :		
- Dommages aux biens confiés à l'Assuré :	80 000 € par année d'assurance	750 € par sinistre
- Frais supplémentaires supportés par les clients :	inclus dans la garantie de base	10 % de l'indemnité minimum 750 € maximum 3 800 €
- Frais supplémentaires engagés par l'Assuré (accord préalable de l'Assureur pour toute somme supérieure à 3.800 €)	80 000 € par année d'assurance	10 % de l'indemnité minimum 750 € maximum 3 800 €

Garanties communes	
Nature des garanties	Montant des garanties
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause
Défense pénale :	30 000 € par sinistre
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	100 000 € par sinistre
Défense devant les juridictions américaines ou canadiennes :	Frais inclus dans le montant de garantie des dommages concernés

Assurance Multirisques : *tableau des montants de Garantie*

MULTIRISQUES LOISIRS contrat 7905894

Frais d'annulation
Départ manqué- Retour manqué
Assistance Rapatriement
Bagages
Interruption de Séjour / Voyage de remplacement
Accident de voyage
Responsabilité Civile Voyageur
Retard d'avion et de train

TABLEAU DES GARANTIES

Garantie frais d'annulation

	Plafond de garantie et franchise
Remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur en cas de :	
Décès, accident, maladie : de l'assuré, de son conjoint, d'un membre de sa famille (selon définition), de son remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de ses enfants	Sans franchise
Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré	Sans franchise
Evènement aléatoire justifié	10 % du montant du sinistre minimum 50 € par personne
	Indemnité maximum : 50 000 € par personne, 135 000 € par évènement

Départ manqué – retour manqué

	Plafond de garantie et franchise
Indemnisation maximum en cas de départ ou retour manqué	1 000 € par personne 10 000€ par évènement
	Sans franchise

Garantie assistance rapatriement

	Plafond de garantie et franchise
Rapatriement médical	Frais réels
Prolongation de séjour à l'hôtel	150 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche de l'assuré	150 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour 150 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels
Frais funéraires	2 500 € par personne
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré	Billet retour simple
Retour prématuré	Billet retour simple
Frais médicaux à l'étranger	150 000 € par personne
Franchise frais médicaux	50 € par dossier
Remboursement des soins dentaires d'urgence	150 € par personne
	Plein par évènement : 1 000 000 €
Assistance aux enfants mineurs	Billet aller retour
Frais de secours, recherche et sauvetage	4500 € par personne Plein par évènement : 8 000 €
Avance de fonds	1 500 € par personne
Envoi de médicaments	Recherche et envoi
Transmission de messages urgents	Frais réels
Assistance juridique	5 000 € par personne
Avance de la caution pénale	10 000 € par personne
Maximum par évènement de la garantie assistance rapatriement	1 500 000 €

Centrale d'Assistance de **Mapfre asistencia**

à l'écoute **24 Heures sur 24** :

De l'étranger : tél : 00 33 1 46 43 50 20 fax : 00 33 1 46 43 50 26

De France : tél : 01 46 43 50 20 fax : 01 46 43 50 26

Garantie bagages

	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré A/ Sur présentation de justificatifs Ou B/ Non présentation de justificatifs	A/ 2 000 € par personne Plein par événement : 10 000 € B/ 150 € forfaitaire par personne. Plein par événement : 750 €	A/ 45 € par dossier B / Sans franchise
Indemnisation maximum en cas de vol caractérisé des objets de valeur	500€ par personne	50 € par personne
Indemnisation maximum en cas de vol caractérisé des objets personnels	1 000€ par personne	50 € par personne
Dépenses justifiées de première nécessité en cas de retard de livraison A/ Sur présentation de justificatifs Ou B/ Non présentation de justificatifs	A/ 300 € par personne B/ 50 € forfaitaires par personne	24 heures
Frais de réfection des papiers d'identité	200 € par personne	Sans franchise

Garantie interruption de séjour

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement au prorata temporis	10 000 € par personne 100 000 € par événement	Sans franchise

Voyage de remplacement

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement maximum voyage de remplacement	2.500 € par personne 25 000€ par événement	Sans franchise

Garantie accident de voyage

	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré	15 000 € par personne Plein par événement : 150 000 €	Incapacité inférieure ou égale à 10 %

Garantie responsabilité civile du voyageur RC12

	Plafond de garantie	Franchise
Dommages corporels	4 600 000 € par événement	
Dommages matériels et immatériels	46 000 € par événement	80 €

Garantie retard d'avion et de train

	Plafond de garantie	Franchise
Suite à retard à l'arrivée de l'avion ou train de plus de 4 heures	150 € par trajet et par personne Plein par événement 1 000 €	4 heures

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ASSISTANCE BAGAGES contrat 7905897

**Assistance Rapatriement
Bagages**

TABLEAU DES GARANTIES

Garantie assistance rapatriement

	Plafond de garantie et franchise
Rapatriement médical	Frais réels
Prolongation de séjour à l'hôtel	150 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche de l'assuré	150 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour 150 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels
Frais funéraires	2 500 € par personne
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré	Billet retour simple
Retour prématuré	Billet retour simple
Frais médicaux à l'étranger	150 000 € par personne
Franchise frais médicaux	50 € par dossier
Remboursement des soins dentaires d'urgence	150 € par personne Plein par événement : 1 000 000 €
Assistance aux enfants mineurs	Billet aller retour
Frais de secours, recherche et sauvetage	4500 € par personne Plein par événement : 8 000 €
Avance de fonds	1 500 € par personne
Envoi de médicaments	Recherche et envoi
Transmission de messages urgents	Frais réels
Assistance juridique	5 000 € par personne
Avance de la caution pénale	10 000 € par personne
Maximum par événement de la garantie assistance rapatriement	1 500 000 €

Centrale d'Assistance de **Mapfre Asistencia**

à l'écoute **24 Heures sur 24** :

De l'étranger : tél : 00 33 1 46 43 50 20 fax : 00 33 1 46 43 50 26

De France : tél : 01 46 43 50 20 fax : 01 46 43 50 26

Garantie bagages

	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré A/ Sur présentation de justificatifs Ou B/ Non présentation de justificatifs	A/ 2 000 € par personne Plein par événement : 10 000 € B/ 150 € forfaitaire par personne. Plein par événement : 750 €	A/ 45 € par dossier B / Sans franchise
Indemnisation maximum en cas de vol caractérisé des objets de valeur	500€ par personne	50 € par personne
Indemnisation maximum en cas de vol caractérisé des objets personnels	1 000€ par personne	50 € par personne
Dépenses justifiées de première nécessité en cas de retard de livraison A/ Sur présentation de justificatifs Ou B/ Non présentation de justificatifs	A/ 300 € par personne B/ 50 € forfaitaires par personne	24 heures
Frais de réfection des papiers d'identité	200 € par personne	Sans franchise

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.